Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le 04/05/2026
ID : 017_241700699-20260428-DEL2026_097-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Délibération n° DEL2026_097

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 28 avril 2026

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	27

Date de la convocation : 21 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt huit avril à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Présents :

Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre), Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Evelyne BERUSSEAU (Le Gua), Monsieur Joël PAPINEAU (Saint-Sornin), Madame Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac), Madame Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac), Madame Céline METREAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Philippe RETOUT (Le Gua), Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Anika ANGIBAUD (Le Gua) : pouvoir à Madame Evelyne BERUSSEAU (Le Gua), Madame Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

Délibération n° DEL2026_097

Mise en place d'un plafond de paiement pour le Compte Épargne Temps	***Ressources humaines***

Le Compte Épargne Temps (CET) permet aux agents de cumuler des droits à congés non pris afin de les utiliser ultérieurement sous forme de jours de repos ou de paiement. La collectivité dispose déjà d'une délibération instituant le CET, mais aucun plafond de jours n'a encore été fixé pour le paiement.

Le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 (Journal officiel du 28 novembre 2025) modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, autorise désormais les collectivités territoriales à fixer un plafond annuel de jours indemnisables épargnés sur le CET. Cette évolution récente permet de sécuriser la gestion financière et administrative du dispositif.

Pour rappel, le montant d'indemnisation des jours placés sur le Compte Épargne Temps est le suivant :

- Catégorie A : 150 €
- Catégorie B : 100 €
- Catégorie C : 83 €

Les 15 premiers jours ne sont pas indemnisables et pourront uniquement être pris en congés.
L'indemnisation des jours épargnés sur le CET est soumise à cotisations et imposable.

Un plafond de paiement maximal fixé à 15 jours par agent et par an permet de garantir :

- une maîtrise des charges financières,
- une lisibilité et une équité pour les agents,
- une sécurisation juridique de l'application du CET.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs au Compte Épargne Temps et L. 331-8 portant conditions de liquidation et de paiement des droits acquis ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 modifiant le décret précédent et autorisant les collectivités territoriales à fixer un plafond annuel de jours indemnisables épargnés sur le CET ;

Vu la délibération n°2025/CC03/38 du Conseil Communautaire en date du 1er avril 2025, actualisant les modalités relatives à l'utilisation du Compte Épargne Temps ;

Considérant que le CET permet aux agents de différer l'utilisation de congés acquis en vue de leur prise ultérieure sous forme de repos ou de paiement ;

Considérant que l'absence de plafond de paiement peut générer des charges financières difficiles à anticiper et des situations administratives complexes ;

Considérant la nécessité d'encadrer le dispositif pour garantir l'équité et la sécurité juridique des agents et de la collectivité ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de fixer un plafond maximal de paiement selon les modalités suivantes :

 - Article 1 – Il est fixé un plafond maximal de paiement de quinze (15) jours par agent pour les droits inscrits sur le CET.

 - Article 2 – Ce plafond concerne uniquement la conversion en paiement des jours accumulés. L'utilisation des jours en repos reste possible selon les modalités du règlement du CET.

 - Article 3 – Le présent plafond s'applique à compter du 1er juillet 2026 et pourra être révisé par décision ultérieure du Conseil Communautaire.

 - Article 4 – Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° DEL2026_097

Pour extrait conforme au registre des délibérations

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

La Présidente

Madame Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Le Secrétaire de séance

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES